

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 4/20

PLAN DEPARTEMENTAL D' ACTIONS POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISÉES

----- CONVENTION D' OBJECTIFS 2011

Visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Envol

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération du Conseil général n° CG-2011/01/28-4/20 en date du 28 janvier 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'**association Envol**, dont le siège social est situé : Centre Hospitalier de Lagny sur Marne - 31, avenue du Général Leclerc - 77405 LAGNY SUR MARNE CEDEX, représentée par **Monsieur DEHACQ Henry**, Président, agissant en exécution de la décision du Conseil d'administration du....., ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

L'association Envol est une association créée en 1983. Elle est gérée par des bénévoles et intervient auprès des patients du service psychiatrique de l'hôpital de Lagny-sur-Marne. Son but est d'apporter aux personnes présentant des troubles mentaux une aide matérielle et morale à travers un accompagnement social favorisant notamment leur autonomisation et leur réinsertion sociale. Ce travail est réalisé par une assistante sociale, prestataire de services, sollicitée par l'association à ce titre. Dans le cadre de ses activités, l'association gère également deux appartements thérapeutiques, un appartement associatif et un bail glissant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association pour son activité d'accompagnement social des patients du service psychiatrique de l'hôpital de Lagny-sur-Marne.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 – Activité de l'association

Le soutien du Département vise à permettre à l'association d'assurer son travail d'accompagnement social en faveur des patients de l'hôpital souffrant de troubles mentaux.

A ce titre, les missions de l'association sont les suivantes :

- accompagnement relatif à l'accès ou au maintien dans le logement,
- suivi budgétaire des patients conjointement avec les associations tutélaires ainsi qu'à titre individuel,
- gestion des deux appartements thérapeutiques, d'un appartement associatif et d'un bail glissant.
- médiation et négociation auprès de la préfecture, des mairies et des bailleurs sociaux pour l'obtention d'un logement, en cas de menace d'expulsion et de trouble du voisinage (liée à la pathologie),
- aide financière et accompagnement à l'intégration dans le logement dans le cadre de l'accès au logement (aides financières pour l'achat de mobiliers, entretien du logement, relation avec le voisinage et le gardien d'immeuble),
- recherche de structure d'hébergement : préparation à l'accueil et préservation du contact pendant une courte période.
- Achat de mobiliers et d'appareils électroménagers afin d'accueillir, dans les meilleures conditions, les patients dans les appartements associatifs.

Toute intervention de l'association tient compte du type de pathologie présenté par la personne.

2.2 – Financement

2.2.1 - Montant

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2011 d'un montant total de **36 000 € (TRENTE SIX MILLE EUROS)**

2.2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en deux fois, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 26 000 € à compter de la signature de la présente convention,
- le solde de 10 000 € au mois d'octobre 2011.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 – Objectif de l'association

Le montant de la subvention défini à l'article 2.2 correspond à la réalisation de 45 accompagnements d'une durée moyenne de 6 mois.

3.2 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention pour réaliser les 45 accompagnements conformément à la présente convention.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définies par les lois et règlements. Elle transmettra notamment ses rapports d'activité et financier pour l'année 2011, le plus rapidement possible.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de cette aide par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander à l'Association de lui restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

De même, le Département pourra également exiger la restitution totale ou partielle des sommes ainsi versées, si l'association ne les utilise pas en totalité, ou pas conformément aux conditions stipulées dans la présente convention, ou pour un objet partiellement ou totalement différent.

Le Département pourra aussi exiger restitution de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention si les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs fixés sont manifestement insuffisants.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et au titre de l'année 2011, et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.3, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.2.1..

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association